

République Française
Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes



Commune de
THUN-SAINT-AMAND

DEL N° D012/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Avril 2025

Date de convocation :

26/03/2025

Date d'affichage :

26/03/2025

Nombre de conseillers :

En exercice :	15
Présents :	12
Pouvoirs :	1
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an 2025 le 10 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

Présents :		
BROQUET Jean-Noël	GARCIA ALVAREZ Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles
Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :		
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MARIE Emilie à Mme GENOS Cathy		
Absent(es) excusé(es) :		
Absent(es) non excusé(es) :		
Absent(s) : MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel		
Secrétaire de séance :		
M. BOURDON Philippe		

Objet : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 21 MARS 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2025,

Et sur proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire,

Rappelle :

- Que le compte-rendu de la séance précédente a été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Demande :

- A l'ensemble du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve**, sans remarques, le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 21 Mars 2025 ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Fait les jours mois et an susdits

Le secrétaire de séance,

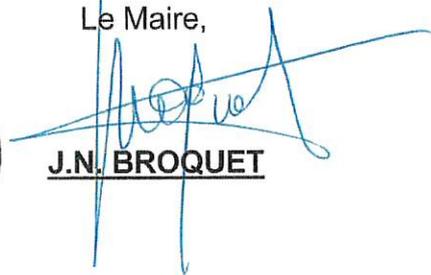
Philippe BOURDON



Le Maire,



J.N. BROQUET



République Française
Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes



Commune de
THUN-SAINT-AMAND

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réuni en séance ordinaire du Vendredi 21 Mars 2025
(Application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an 2025, le 21 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Thun-Saint-Amand s'est réuni dans la salle **Michel BLAUWART**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Noël BROQUET**, Maire, suite à la convocation adressée à chaque membre du Conseil Municipal, le 12 Mars 2025 et l'affichage en mairie le 12 Mars 2025.

Présents :

BROQUET Jean-Noël	GARCIA ALVAREZ Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles

Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme COLLINET Patricia à Mme BENIT Marie-Agnès, M. COURTECUISSÉ Charles à Mme GARCIA ALVAREZ Christiane

Absent(es) non excusé(es) :

Absent(s) : MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel

Secrétaire de séance :

Mme MARIE Emilie

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la séance :

ORDRE DU JOUR :

1 – PRÉAMBULE :

- 1) Appel nominatif des membres présents ou représentés,
- 2) Désignation du secrétaire de séance,
- 3) Lecture des éventuelles procurations reçues,
- 4) Adoption du Procès-Verbal de la réunion du 17 Décembre 2024,
- 5) Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués à Monsieur le Maire, articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

- 1) Transfert de la compétence en matière de réseaux de chaleur à la CAPH,
- 2) Convention entre la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et la commune de THUN-SAINT-AMAND pour la mise en œuvre d'un accompagnement de médiation numérique pour les communes et ses habitants,
- 3) Convention entre le CDG 59, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et la commune de THUN-SAINT-AMAND pour la mise à disposition d'un agent du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) mutualisé du CDG 59 pour l'accompagnement annuel à la mise en conformité du RGPD,
- 4) CAPH – Groupement de commandes pour l'ingénierie IRVE,
- 5) Avis du conseil municipal sur le projet arrêté par le comité syndical du SIMOUV.

3 – FINANCES :

- 1) Compte Financier Unique 2024,
- 2) Affectation des résultats de l'exercice 2024,
- 3) Renouvellement de la Convention entre l'A.F.A.C. et la commune de THUN-SAINT-AMAND.

3 – PERSONNEL :

- 1) Recrutement des animateurs pour le centre de loisirs du printemps 2025.

4 – QUESTIONS DIVERSES

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum des 8 membres du Conseil Municipal présents est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Maire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivité Territoriales, Madame **Marie Emilie** est nommée secrétaire de séance.

PREAMBULE :

Délibération n° 001/2025 : Adoption du Procès-Verbal de la réunion du 17 Décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2024,

Monsieur le Maire,

Rappelle :

- Que le compte-rendu de la séance précédente a été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Demande :

- A l'ensemble du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve**, sans remarques, le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 Décembre 2024 ;

- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Délibération n° 002/2025 : Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués à Monsieur le Maire, articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N° 043/2023 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 portant modification des délégations consenties par le conseil municipal prévu à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions prises depuis le dernier conseil,

Monsieur le Maire,

Informe :

- **Qu'en** vertu de la délibération de la délibération prise lors de la séance du 29 septembre 2023, il doit informer le conseil des décisions prises dans le cadre de cette délibération.

Donne connaissance des décisions suivantes :

Date de la décision	Nature
D001/2025	Fixation des tarifs de l'accueil collectif de mineurs – Hiver 2025
D002/2025	Fixation des tarifs de l'accueil collectif de mineurs – Printemps 2025
D003/2025	Fixation des tarifs de l'accueil collectif de mineurs – Juillet 2025
D004/2025	<p>Demande de subvention pour la rénovation extérieure du site municipal : Mairie, Maison des Associations, Ateliers Municipaux</p> <p>Montant des travaux : 62 500,00 € H.T. – 75 000,00 € T.T.C.</p> <p><u>Demande de subvention :</u></p> <p>Le Département du Nord dans le cadre du dispositif d'Aide aux Villages et Bourgs pour un montant forfaitaire de 31 250,00 € conformément à la notice de présentation ; La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut dans le cadre de la mise en place de fonds de concours aux communes membres sur la période 2021-2027 pour le financement d'équipements structurants pour un montant de 15 723,50 € conformément au dispositif du fonds de concours.</p>
	<p>Demande de subvention pour le remplacement du système de Chauffage de la Salle des fêtes Jean STABLINSKI</p> <p>Montant des travaux : 11 000,00 € H.T. – 13 200,00 € T.T.C.</p> <p><u>Demande de subvention :</u></p> <p>Le Département du Nord dans le cadre du dispositif d'Aide aux Villages et Bourgs Energie pour un montant forfaitaire de 5 500,00 € conformément à la notice de présentation</p>
D005/2025	<p><u>Demande de subvention :</u></p> <p>Le Département du Nord dans le cadre du dispositif d'Aide aux Villages et Bourgs Energie pour un montant forfaitaire de 5 500,00 € conformément à la notice de présentation</p>

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, a pris connaissance des décisions reprises ci-dessus.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

Délibération n° 003/2025 : Transfert de la compétence en matière de réseaux de chaleur à la CAPH.

Vu le code des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
Vu la délibération du 24 février 2025 n°D25058 de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
Considérant que la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut n'exerce aucune compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid, telle que définie à l'article L. 2224-38 du CGCT ;

Considérant que cette compétence est exercée par les communes membres de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que cette compétence peut être transférée, en tout ou partie, de manière facultative, à la

Communauté d'agglomération en application des dispositions combinées des articles L. 2224-38 et L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que par délibération du 24 février 2025, la Communauté d'agglomération a sollicité de la part de ses communes membres le transfert, au titre des compétences supplémentaires, de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid issu de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique, dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que ce transfert de compétence nécessite, dans un délai de trois mois, l'accord des communes membres de la Communauté d'agglomération dans les conditions de majorité suivantes :

- 2/3 des membres représentant la moitié de la population ;
- ou la moitié des membres représentant les 2/3 de la population de la Communauté d'agglomération.

Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois, l'avis des communes membres est réputé favorable ;

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

Que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut lors de la séance du 24 février 2025 sollicite les communes membres en vertu L.2224-38 et L.5211-17 du CGCT au titre du transfert de compétence relatif à la compétence en matière de création et d'exploitation de réseau de chaleur ou de froid issu de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique, dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Demande :

Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le transfert au titre des compétences supplémentaires à la Communauté d'agglomération, de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid issu de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique, dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le transfert au titre des compétences supplémentaires à la Communauté d'agglomération, de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid issu de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique, dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés.
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à monsieur le président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Délibération n° 004/2025 : Convention entre la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et la commune de THUN-SAINT-AMAND pour la mise en œuvre d'un accompagnement de médiation numérique pour les communes et ses habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1, **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°23/180 en date du 16 octobre 2023 adoptant le projet de territoire de La Porte du Hainaut 2024-2044 et où la stratégie numérique y est adossée, **Vu** l'avis favorable de la commission Stratégie Numérique et Communication Digitale en date du 29 Mars 2024, **Vu** la convention relative à la mise en œuvre d'un accompagnement de médiation numérique pour les communes et ses habitants entre la porte du Hainaut et la commune de THUN-SAINT-AMAND, **Considérant** qu'un EPCI peut passer, avec ses communes membres, une convention de prestation de service sans procédure de publicité ni de mise en concurrence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ; **Considérant** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence, **Considérant** que le numérique transforme en profondeur les habitudes, modes de vie, modes de faire, d'apprendre, de communiquer, en particulier dans les relations entre les individus et les organisations, les territoires et les collectivités sont directement concernés par ces transformations, **Considérant** que 17,5 % de la population sur le territoire de La Porte du Hainaut est en situation d'illectronisme, il est crucial de noter que ce phénomène touche particulièrement les personnes âgées et celles ayant un faible niveau de diplôme. Les zones rurales sont également plus affectées par cette fracture numérique, **Considérant** que les communes ont besoin de ressources humaines spécialisées et de formation pour les enjeux numériques, et que les habitants doivent être formés pour utiliser ces outils et devenir autonomes dans leurs démarches administratives dématérialisées **Considérant** tous les enjeux liés à l'accès aux droits, aux soins et à la culture, dans le but de favoriser l'épanouissement des habitants, **Considérant** le retour des communes dans le cadre du diagnostic établi en 2022 relatif au recensement des besoins des communes d'être accompagnées dans de l'ingénierie mutualisée avec la CAPH, **Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de la prestation de service par laquelle la Commune, entend bénéficier de l'ingénierie de la CAPH en matière d'accompagnement des citoyens vers leur autonomie numérique, **Et** sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

Que dans le cadre de la mise en place d'actions de médiation numérique à destination des citoyens afin de favoriser leur autonomie avec les pratiques, les technologies, les usages et les services numériques ayant pour objectifs d'acculturer les habitants et viser leur autonomie, la CAPH réalisera une prestation de service qui consiste en l'appui en ingénierie auprès de la commune de THUN-SAINT-AMAND.

Que cette prestation de service concerne les obligations suivantes :

Pour la commune :

- **À mettre** à la disposition de la CAPH, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des équipements nécessaires à la bonne réalisation des accompagnements à venir : bureau à l'abri des regards pour les rendez-vous personnalisés, salle de maximum huit personnes pour l'accueil ponctuel des ateliers de sensibilisation,
- **À nommer** un référent/interlocuteur pour l'accompagnement du médiateur.trice numérique et d'en assurer son suivi sur le périmètre de la commune,
- **À prendre** les rendez-vous individualisés, les demandes des habitants en situation de difficulté pour la réalisation de leur démarche administrative, en outre, et les transmettre à la Porte du Hainaut pour accompagnement,
- **À communiquer** sur la mise en place de ce dispositif d'accompagnement,
- **À participer** aux instances de suivi organisées par la CAPH.

Pour la CAPH :

- **À contracter** les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention,
- **À animer** et coordonner la politique communautaire en matière de médiation numérique,
- **À se doter** d'une ingénierie nécessaire dans la mise en place du service et capable d'accompagner les communes dans les missions suivantes :
 - Améliorer la qualité de vie des habitants au service des hommes et des femmes vivant sur le territoire au quotidien,
 - Sensibiliser, communiquer et faire comprendre les enjeux du numérique pour une meilleure maîtrise des projets à développer,
 - Moderniser les pratiques administratives des communes rurales,
 - Développer le travail collaboratif au travers de techniques d'animation permettant de favoriser l'intelligence collective et la co-construction,
 - Promouvoir un usage responsable, éthique et souverain du numérique, o Favoriser le développement global du territoire de La Porte du Hainaut.
- **A rester** l'employeur des médiateurs numériques,
- **De prendre** en charge la certification des agents à « aidant connect »,
- **D'équiper** les agents : téléphone portable, malle de six ordinateurs portables, un vidéoprojecteur, un scanner/imprimante, un hotspot 4G,
- **De proposer** des animations avec des outils libres et gratuits,
- **De suivre et de rendre compte** de l'activité du service aux communes,
- **De communiquer** auprès de la population sur cette politique intercommunale.

Précise :

Que l'accès au service est gratuit. Cependant, chaque partie s'engage à fournir des contreparties spécifiques pour assurer la mise en œuvre et le bon fonctionnement du dispositif.

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition des équipements adaptés :
 - Un lieu chauffé, comprenant un bureau à l'abri des regards, pour permettre la tenue de rendez-vous individuels ;
 - Une salle, si nécessaire, pour l'organisation des ateliers de sensibilisation destinés au public ou aux agents de la Commune.

La Porte du Hainaut s'engage à :

- Mobiliser une ingénierie dédiée :
 - Affecter l'équivalent de deux équivalents temps plein (ETP) pour accompagner les communes signataires, conformément aux modalités définies à l'article 4 ;
 - Former et certifier les médiateurs numériques :
- o Assurer leur formation continue et leur certification au dispositif « Aidant Connect » ;
- Fournir les ressources matérielles nécessaires :
- o Mettre à disposition des équipements informatiques (ordinateurs portables, imprimantes, vidéoprojecteurs, etc.) et un accès à des salles de réunion, notamment dans les locaux de La Porte du Hainaut à Raismes, pour des formations décentralisées.

Que pour bénéficier de ces services il convient de signer la convention qui a été transmise avec convocation du conseil municipal.

Demande :

Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention qui restera annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre d'un accompagnement de médiation numérique pour les communes et ses habitants entre la porte du Hainaut et la commune de THUN-SAINT-AMAND ;
- **Charge** Monsieur le Maire de désigner un référent pour l'accompagnement du médiateur.trice numérique et en assurer son suivi sur le périmètre de la commune ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à monsieur le président du centre de gestion du Nord, à monsieur le président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Annexe :



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE MEDIATION NUMERIQUE
POUR LES COMMUNES ET SES HABITANTS
ENTRE LA PORTE DU HAINAUT ET LA COMMUNE DE THUN-SAINT-AMAND**

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23/180 en date du 16 octobre 2023 adoptant le projet de territoire de La Porte du Hainaut 2024-2044 et où la stratégie numérique y est adossée,

Vu l'avis favorable de la commission Stratégie Numérique et Communication Digitale en date du 29 Mars 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D004/2025 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

Considérant qu'un EPCI peut passer, avec ses communes membres, une convention de prestation de service sans procédure de publicité ni de mise en concurrence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Considérant que le numérique transforme en profondeur les habitudes, modes de vie, modes de faire, d'apprendre, de communiquer, en particulier dans les relations entre les individus et les organisations, les territoires et les collectivités sont directement concernés par ces transformations,

Considérant que 17,5 % de la population sur le territoire de La Porte du Hainaut est en situation d'illectronisme, il est crucial de noter que ce phénomène touche particulièrement les personnes âgées et celles ayant un faible niveau de diplôme. Les zones rurales sont également plus affectées par cette fracture numérique,

Considérant que les communes ont besoin de ressources humaines spécialisées et de formation pour les enjeux numériques, et que les habitants doivent être formés pour utiliser ces outils et devenir autonomes dans leurs démarches administratives dématérialisées

Considérant tous les enjeux liés à l'accès aux droits, aux soins et à la culture, dans le but de favoriser l'épanouissement des habitants,

Considérant le retour des communes dans le cadre du diagnostic établi en 2022 relatif au recensement des besoins des communes d'être accompagnées dans de l'ingénierie mutualisée avec la CAPH,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la prestation de service par laquelle la Commune, entend bénéficier de l'ingénierie de la CAPH en matière d'accompagnement des citoyens vers leur autonomie numérique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut

représentée par Aymeric ROBIN, Président, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXXXX du Bureau communautaire en date du 24 février 2025,

Ci-après désignée « la CAPH », d'une part,

ET

La Commune de THUN SAINT AMAND,

représentée par Jean-Noël BROQUET, Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération n°D004/2025 du 21/03/2025 ;

Ci-après désigné « la Commune », d'autre part,

Article 1er : Objet

Dans le cadre de la mise en place d'actions de médiation numérique à destination des citoyens afin de favoriser leur autonomie avec les pratiques, les technologies, les usages et les services numériques et pour objectifs d'accueillir les habitants et viser leur autonomie, la CAPH réalisera une prestation de service qui consiste en l'appui en ingénierie auprès de la commune de THUN-SAINT-AMAND.

Cette prestation de service concerne les missions listées à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Cette prestation de service est exonérée de règle de concurrence et de publicité.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- À mettre à la disposition de la CAPH, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des équipements nécessaires à la bonne réalisation des accompagnements à venir : bureau à l'abri des regards pour les rendez-vous personnalisés, salle de maximum huit personnes pour l'accueil ponctuel des ateliers de sensibilisation,
- À nommer un référent/interlocuteur pour l'accompagnement du médiateur.trice numérique et d'en assurer son suivi sur le périmètre de la commune,
- À prendre les rendez-vous individualisés, les demandes des habitants en situation de difficulté pour la réalisation de leur démarche administrative, en outre, et les transmettre à la Porte du Hainaut pour accompagnement,
- À communiquer sur la mise en place de ce dispositif d'accompagnement,
- À participer aux instances de suivi organisées par la CAPH.

Article 3-2 : Obligations de la CAPH

Pendant la durée du contrat, la CAPH assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

La CAPH s'engage :

- À contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention,

- A animer et coordonner la politique communautaire en matière de médiation numérique,
- A se doter d'une ingénierie nécessaire dans la mise en place du service et capable d'accompagner les communes dans les missions suivantes :
 - Améliorer la qualité de vie des habitants au service des hommes et des femmes vivant sur le territoire au quotidien,
 - Sensibiliser, communiquer et faire comprendre les enjeux du numérique pour une meilleure maîtrise des projets à développer,
 - Moderniser les pratiques administratives des communes rurales,
 - Développer le travail collaboratif au travers de techniques d'animation permettant de favoriser l'intelligence collective et la co-construction,
 - Promouvoir un usage responsable, éthique et souverain du numérique,
 - Favoriser le développement global du territoire de La Porte du Hainaut.
- A rester l'employeur des médiateurs numériques,
- De prendre en charge la certification des agents à « aidant connect »
- D'équiper les agents : téléphone portable, malle de six ordinateurs portables, un vidéoprojecteur, un scanner/imprimante, un hotspot 4G,
- De proposer des animations avec des outils libres et gratuits
- De suivre et de rendre compte de l'activité du service aux communes,
- De communiquer auprès de la population sur cette politique intercommunale.

Article 4 : Interventions

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, il sera proposé une demi-journée de 3h par mois (mardi, mercredi, jeudi et vendredi) et par commune composée comme suit :

- 2h pour l'accueil sans rendez-vous
- 1h pour des rendez-vous individuels

Toutes les après-midis, exceptés le lundi toute la journée (journée dédiée à la cohésion d'équipe à la CAPH) et le mercredi matin (permanences au sein des médiathèques d'intérêt communautaire), les médiateurs numériques seront à disposition des communes.

Leur bureau sera situé sur le site de Raismes Zone du Plouich - rue du commerce Bâtiment 1 « La Passerelle ».

Durant ces temps, ils resteront joignables et pourront intervenir à tout moment pour des urgences techniques de 1^{er} niveau ou pour des rendez-vous sur des accompagnements très spécifiques (résolution de problèmes techniques de 1^{er} niveau, ateliers numériques en direction des agents de plusieurs communes et par bassin de vie...).

Le planning d'intervention annexé à cette convention pourra être revu à l'issue de l'évaluation des six premiers mois de fonctionnement et acté par un avenant.

Article 5 : Durée

Article 5-1 : Durée et reconduction

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification et s'appliquera jusqu'au 30 juin 2026.

À l'expiration de cette période, la convention sera reconduite tacitement par périodes successives d'un an, sauf dénonciation écrite par l'une des parties. Cette dénonciation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'échéance.

Article 5-2 : Résiliation anticipée

En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de manière anticipée, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois. Toute résiliation devra être formalisée par écrit et notifiée à l'autre partie.

La décision de résiliation, le cas échéant, ne prive en rien les parties de leur faculté de recours réciproques ou d'appel en garantie au titre d'un manquement dans l'exercice de leurs obligations contractuelles.

Les parties peuvent également résilier la présente convention d'un commun accord en dehors des conditions précitées.

Article 6 : Suivi et Evaluation

Pour la première année de fonctionnement, il est prévu d'évaluer tous les 6 mois (afin de réadapter le service en fonction des besoins identifiés sur le terrain) puis annuellement par la Direction Stratégie sur la base des critères suivants : le fonctionnement du service, le nombre d'accompagnement et l'efficacité au regard de la lutte contre la fracture numérique.

Les résultats de ces évaluations pourront conduire à une modification des différents articles de la présente convention par voie d'avenant.

Un comité de suivi, composé de représentants de La CAPH et des communes, sera chargé d'évaluer la mise en œuvre de la convention et de proposer des ajustements nécessaires. Elle pourra se réunir maximum 3 fois par an.

Article 7 : Contreparties

L'accès au service est gratuit. Cependant, chaque partie s'engage à fournir des contreparties spécifiques pour assurer la mise en œuvre et le bon fonctionnement du dispositif.

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition des équipements adaptés :
 - Un lieu chauffé, comprenant un bureau à l'abri des regards, pour permettre la tenue de rendez-vous individuels ;
 - Une salle, si nécessaire, pour l'organisation des ateliers de sensibilisation destinés au public ou aux agents de la Commune.

La Porte du Hainaut s'engage à :

- Mobiliser une ingénierie dédiée :
 - Affecter l'équivalent de deux équivalents temps plein (ETP) pour accompagner les communes signataires, conformément aux modalités définies à l'article 4 ;
- Former et certifier les médiateurs numériques :
 - Assurer leur formation continue et leur certification au dispositif « Aidant Connect » ;
- Fournir les ressources matérielles nécessaires :
 - Mettre à disposition des équipements informatiques (ordinateurs portables, imprimantes, vidéoprojecteurs, etc.) et un accès à des salles de réunion, notamment dans les locaux de La Porte du Hainaut à Raismes, pour des formations décentralisées.

Article 8 : Modifications

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Wallers, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération de
La Porte du Hainaut,**

**Aymeric ROBIN
Président**



**Pour la Commune
de THUN-SAINT-AMAND**

**Jean-Noël BROQUET
Maire**

Délibération n° 005/2025 : Convention entre le CDG 59, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et la commune de THUN-SAINT-AMAND pour la mise à disposition d'un agent du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) mutualisé du CDG 59 pour l'accompagnement annuel à la mise en conformité du RGPD

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *DPO*) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le CDG 59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- **D'informer** et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- **D'accompagner** la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- **D'évaluer** les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- **D'identifier** les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- **D'établir** une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- **De contribuer** à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement,
- **D'assurer**, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- **De coopérer** avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du CDG 59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du CDG 59 et l'assiste dans ses missions.

Le CDG 59 assure un rôle de coordination administrative et technique du projet.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CDG 59 sur la base d'un coût horaire de **50,00 €** sur une facturation d'un accompagnement annuel.

Demande :

Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et la commune de THUNSAINT-AMAND, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ; la convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de trois ans et à défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (*3 ans renouvelable deux fois*).

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission d'accompagnement sur la mise en conformité au RGPD ;

- **Inscrit** les dépenses afférentes au budget.

-**Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à monsieur le président du centre de gestion du Nord, à monsieur le président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Annexe :



Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission de délégué à la protection des données

Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par son Président, Eric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° D2025, en date du 06/02/2025, ci-après dénommé le CDG 59

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, représentée par son Président, M. Aymeric ROBIN, ci-dessous appelée CAPH

Et

La collectivité : Thun-Saint-Amant, commune membre de la CAPH,

Dont le siège est situé au : 418 rue Jean Lebas 59138 Thun-Saint-Amant

N° SIRET :

Représenté(e) par : J. A. Broquaet

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du : 21/03/2025 n° Jour 2025

Ci-après dénommé la collectivité

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6 : Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7 : Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibéré par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de sa connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un responsable de la collectivité afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils juridiques.

Pour assurer la mise en conformité de la collectivité, le CDG 59 peut assurer la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) telle qu'elle est prévue par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, le Délégué à la Protection des Données mutualisé a notamment pour mission :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement,
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD est tenu au respect des obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel quant aux données personnelles auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il est bien entendu que les responsables de traitements de la collectivité ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre. Le DPD assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquées par la collectivité ou relevées lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des données définies préalablement.

Article 12 : Conditions d'interventions

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, la collectivité s'engage à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

La collectivité s'engage notamment :

- de communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée, ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ;
- à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement,
- à s'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du, de la DPD, la collectivité devra désigner un référent à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la collectivité.

Ce référent assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de la collectivité. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de la collectivité. A ce titre, la collectivité devra s'assurer que le référent dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 13 : Conditions d'interventions d'un EPCI

L'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour les communes de son territoire se traduit concrètement via la mise à disposition d'un coordinateur local à la protection des données, relai des communes et de la Cellule RGD du CDG 59.

Article 14 : Conditions financières

Article 14-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services du CDG 59 pour le compte de la collectivité / l'établissement, sera facturée à celui-ci sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

La mise en œuvre d'outils informatiques appropriés à l'exercice des missions du DPD pour le compte de l'établissement pourra lui être facturée.

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation financière pourra être réévaluée en fonctions de l'évolution de la mission.

Article 14-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Le CDG 59 facturera la mission annuellement.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le responsable du SGC (Service de Gestion Comptable)
2 boulevard de Strasbourg
59881 Lille Cedex CS 21807

Fait en trois exemplaires

A Lille, le

<p>Pour la collectivité, Le / La Maire de <i>Thun-Saint-Amand</i></p>  <p>M. / Mme ...</p> 	<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,</p> <p>M. Aymeric ROBIN</p>	<p>Le Président du Centre De Gestion du Nord,</p> <p>Eric DURAND</p>
---	--	--

Délibération n° 006/2025 : CAPH – Groupement de commandes pour l'ingénierie IRVE

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu la décision du bureau exécutif de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut sur la thématique de l'IRVE – Borne de recharge,
Vu le courrier en date du 11 Mars 2025 relative à la mise en place d'un groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut relative à l'ingénierie IRVE,
Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion,
Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

Que la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut a lancé en 2023 une étude de préfiguration sur la question des IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques).

Que La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de décembre 2019 impose que tout parking ouvert au public de plus de 20 places soit équipé d'IRVE, à raison d'un point de charge toutes les 20 places. Cette obligation, effective au 1 janvier 2025, s'applique pour tout parking ouvert au public. Dans le cadre d'un parking communal ouvert au public, la mairie est donc la collectivité compétente pour réaliser ou ordonner les installations.

Que L'étude consistait à faire un état des lieux et à présenter les perspectives de l'électromobilité sur le territoire de La Porte du Hainaut.

Précise :

Que le rendu final a été présenté le 12 juillet 2024, en comité de pilotage.

Qu'a l'appui de ces conclusions, le bureau exécutif du 27 novembre 2024 a décidé de ne pas engager la procédure de prise en charge cette compétence. Les maires sont, en effet, les mieux placés pour déployer les solutions adaptées aux besoins de leur territoire et de leur population.

Que l'étude réalisée en 2024 a recensé les parkings publics qui nécessitent la mise en place d'IRVE, ainsi que le nombre de points de charge qui doivent être installés.

Que la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut propose à la commune d'adhérer à un groupement de commande pour l'ingénierie IRVE.

Demande :

Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion au groupement de commande mise en place par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion au groupement de commande pour l'ingénierie IRVE mise en place par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- **D'autorise** Monsieur le Maire à signer l'adhésion de la commune de THUN-SAINT-AMAND;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à monsieur le président du centre de gestion du Nord, à monsieur le président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Délibération n° 007/2025 : Avis du conseil municipal sur le projet arrêté par le comité syndical du SIMOUV.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2019-1428 du 29 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération D2022_12_03 du 13 décembre 2022 du SIMOUV relative à la révision de l'actuel Plan de Déplacement Urbain en vue de l'élaboration du Plan De Mobilité,

Vu la délibération D2025_02_08 du 04 février 2025 du SIMOUV qui a arrêté le projet du Plan De Mobilité,

Vu le courrier recommandé avec A.R. du 05 mars 2025 du SIMOUV relatif à l'avis de la commune sur le projet de Plan De Mobilité,

Considérant qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le projet de PDU,

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Rappelle :

Que les membres du conseil municipal ont reçu, avec la convocation au Conseil Municipal, le courrier du SIMOUV en date du 05 mars 2025, ainsi que les documents relatifs au projet de Plan De Mobilité.

Informe :

Que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette demande dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier.

Demande :

Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de Plan De Mobilité du SIMOUV,

- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à monsieur le président du SIMOUV après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

FINANCES :

Madame GÉNOS Cathy rejoint le Conseil Municipal.

Délibération n° 008/2025 : Compte Financier Unique 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation du Budget Primitif 2024, les décisions modificatives n°1, n°2, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Ville de THUN-SAINT-AMAND qui restera en annexe de la présente délibération,
Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de THUN-SAINT-AMAND,
Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;
Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Rappelle :

Que le Compte Financier Unique se substitue à compter de cet exercice au compte administratif et au compte de gestion ;

Que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique.

Que pour le vote du Compte Financier Unique, il ne prendra pas part ni aux débats, au vote.

Donne la parole à Madame GENOS Cathy, 2ème Adjointe en charge des finances.

Madame GENOS Cathy, 2ème Adjointe en charge des finances,

Présente :

- Le rapport de présentation du Compte Financier Unique et le Compte Financier Unique 2024.

Demande :

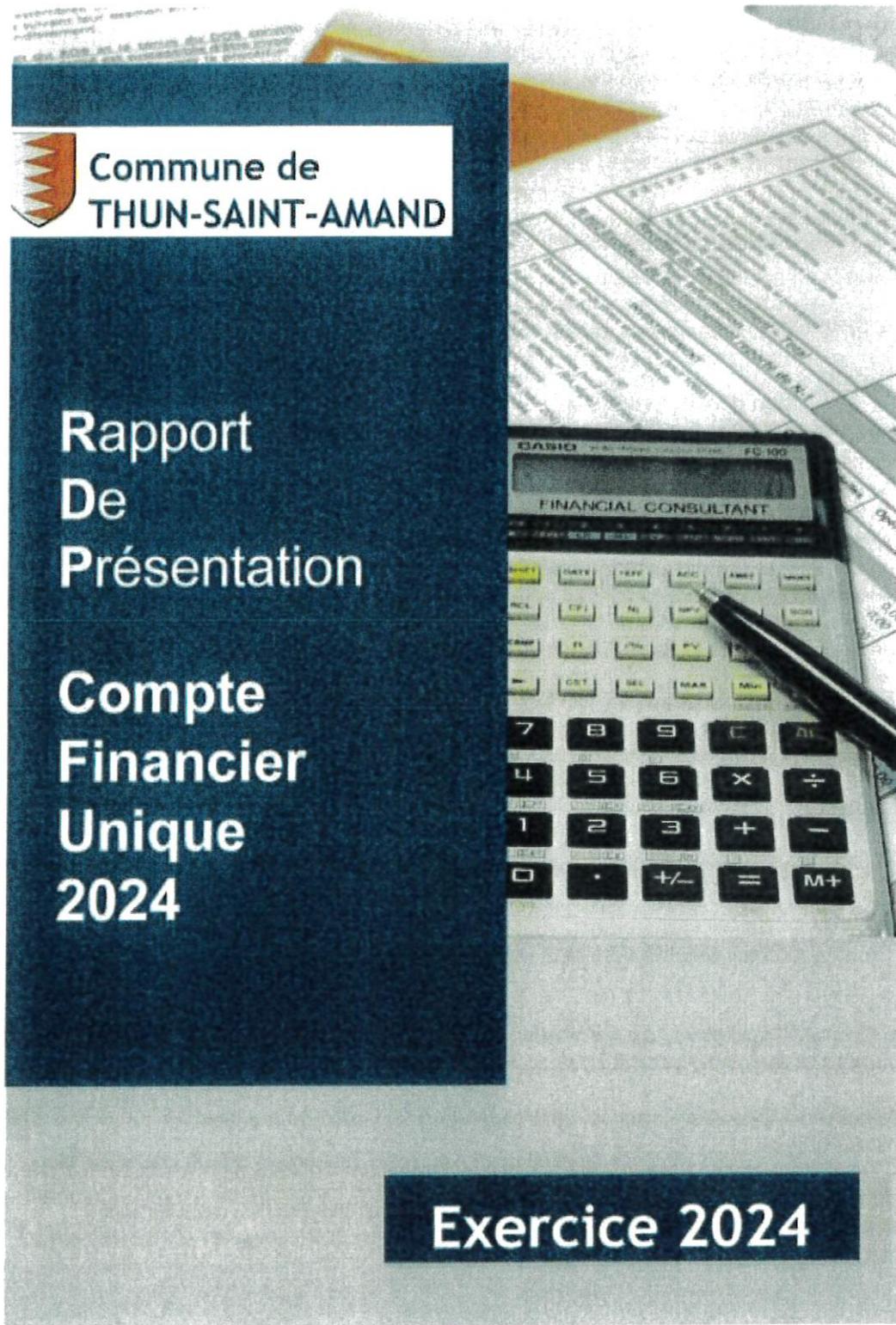
- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame la deuxième adjointe en charge des finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve et adopte** le rapport de présentation du Compte Financier Unique et le Compte Financier Unique 2024,

- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame Valérie KRIEBUS, responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS après exercice du contrôle de légalité des services de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Annexe :



SOMMAIRE

PRÉAMBULE P 03

La section de fonctionnement	P 04
1. Généralités	P 04
2. Pour notre commune	P 04
3. Présentation par section	P 05
La section d'investissement	P 07
1. Généralités	P 07
2. Pour notre commune	P 07
3. Présentation par section	P 09
La fiscalité	P 10
La Dette	P 11
Le Personnel	P 12
Les Ratios	P 13
1. Généralités	P 13
2. Quelles sont les ratios utiliser pour le CFU	P 14
3. Ratios issus du CFU	P 15

PRÉAMBULE

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Rapport de présentation du **CFU 2024 de la commune de THUN-SAINT-AMAND**

Le présent rapport répond à cette obligation.

Pour mémoire, le **Compte Financier Unique (CFU)** est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le **CFU** donne une information financière plus simple et plus lisible que les anciens comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Le **CFU** rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Le **CFU** apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du **CFU** de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le **CFU** simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires.

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le CFU est divisé en quatre parties :

- **Les informations générales et synthétiques** : qui ont pour objectif de mettre en évidence les informations clés de la situation financière de la commune.
- **L'exécution budgétaire** : a pour objectif de présenter un compte rendu modernisé de l'exécution budgétaire. La « vue d'ensemble » est fournie par l'ordonnateur et les « vues détaillées » proviennent du comptable, le **CFU** permet de confronter automatiquement ces données.

- **Les états financiers** : qui ont pour objectif d'apporter la vision patrimoniale, pour compléter l'exécution budgétaire, ce qui permet d'approfondir les analyses au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données.

Le bilan et le compte de résultat sont établis par le comptable. L'annexe (produite uniquement pour les collectivités qui expérimentent la certification des comptes) résulte d'un travail partagé.

- **Les états annexés** : qui ont pour objectif de donner des informations complémentaires qui relèvent du cadre budgétaire (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature / fonction, autorisations de programme et autorisation d'engagement, etc.), des sujets comptables (états de la dette financière, des provisions ou d'engagements au-delà de l'exercice, etc.), de la gestion (liste des concours attribués à des tiers, actions de formation des élus, etc.).
Il s'agit de tableaux qui figuraient précédemment dans les annexes du compte administratif

Contrairement à un budget qui doit être équilibré (**dépenses = recettes pour chaque section**), le **CFU** fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section.

Le **CFU** de la commune de **THUN-SAINT-AMAND** retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la commune entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 Décembre 2024.

Pour la commune de **THUN-SAINT-AMAND**, on note une exécution financière saine au service des habitants.

La section de fonctionnement

1. Généralités

La section de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe :

- **Toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité** (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- **Toutes les recettes que la collectivité peut percevoir** des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer. Il s'agit notamment du produit des quatre grands impôts directs locaux, la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la dotation générale de décentralisation (DGD).
- **L'excédent de recettes par rapport aux dépenses**, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus.

2. Pour notre commune

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, garderie, locations de salle...) aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement de l'exercice **2024** représentent **1 013 302,52 €**.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice **2024** représentent **912 911,73 €**.

L'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue le résultat de réalisation de l'exercice (hors report et restes à réaliser).

Pour l'exercice **2024** ce résultat est de **100 390,79 €**.

En incluant le report des exercices antérieurs (appeler **002** sur la maquette budgétaire pour **2024** : **194 068,39 €**) et en retranchant les restes à réaliser qui sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui vient de s'achever, mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur l'exercice suivant (en fonctionnement **0,00 €**), le résultat de l'exercice **2024** cumulé se monte pour la section de fonctionnement à **294 459,18 €**.

L'excédent dégagé par la section de fonctionnement sera utilisé pour couvrir le déficit d'investissement de l'exercice **2024** de **27 542,89 €** et son solde de **266 916,29 €** sera affecté en report pour l'exercice **2025**.

3. Présentation par section

Chap.	Libellé	Mandats émis	Chap.	Libellé	Titres émis
011	Charge à caractère général	210 441,30 €	013	Atténuations de charges	9 279,89 €
012	Charges de personnel	438 836,98 €	70	Produits des services	47 619,58 €
014	Atténuation de produits	2 717,00 €	73	Impôts et taxes	281 019,12 €
65	Autres charges de gestion courantes	214 376,70 €	731	Fiscalité locale	409 367,11 €
			74	Dotations et participations	156 740,70 €
			75	Autres produits de gestion courante	17 988,15 €
Total des dépenses de gestion courante		866 371,98 €	Total des recettes de gestion courante		1 012 034,52 €
66	Charges financières	45 271,71 €	76	Produits Financiers	
67	Charges spécifiques	0,04 €	77	Produits Exceptionnels	
68	Dotations provisions semibudgétaires		78	Reprise sur Provisions semi-budgétaires	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		911 643,73 €	Total des recettes de réelles de fonctionnement		1 012 034,52 €
042	Opérations ordre entre section	1 268,00 €	042	Opérations ordre entre section	1 268,00 €
043	Opérations ordre intérieur section		043	Opérations ordre intérieur section	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 268,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 268,00 €
TOTAL		912 911,73 €	TOTAL		1 013 302,52 €
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE					100 390,79 €
			002	Excédent de fonctionnement N-1	194 068,39 €
TOTAL		912 911,73 €	TOTAL		1 207 370,91 €
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE CUMULÉ					294 459,18 €

Rapport de présentation du CFU 2024 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

La section d'investissement

1. Généralités

La section d'investissement prépare l'avenir.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme.

La section d'investissement comporte :

- **En dépenses** : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers...);
- **En recettes** : les emprunts, les dotations et subventions de l'État. On y trouve aussi une recette d'un genre particulier, l'autofinancement, qui correspond en réalité au solde excédentaire de la section de fonctionnement.

La section d'investissement, est par nature, celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

2. Pour notre commune

Les recettes d'investissement correspondent :

Aux sommes encaissées au titre du reversement R2 du SIAVED pour un montant de **313,36 €** pour l'exercice **2024**.

Aux sommes encaissées au titre de subventions (Département du Nord) pour un montant de **233 066,76 €** pour l'exercice **2024** et appeler aussi recettes d'équipement. A la récupération du FCTVA sur l'exercice N-2 pour un montant de **6 653,52 €** et de la taxe d'aménagement (pour rappel le taux de notre commune est de 3,00%) pour un montant de **4 308,74 €** pour un total de **10 962,26 €** pour l'exercice **2024** appeler recettes financières.

A l'excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de **317 164,03 €** qui est lié au prélèvement sur le fonctionnement du déficit d'investissement de **2023**.

Les recettes réelles d'investissement l'exercice **2024** représentent **561 193,05 €** (hors report et restes à réaliser).

A des recettes venant de la neutralisation des amortissements pour un total de **1268,00 €** pour l'exercice **2024** appeler recettes d'ordre et la réintégration de frais d'études relatif pour **5 736,00 €** pour l'exercice **2024**.

Le total des recettes d'investissement de l'exercice **2024** représente **568 197,05 €** (hors report et restes à réaliser).

Les dépenses d'investissement correspondent :

A toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de notre collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux, soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création. Pour l'exercice **2024**, le montant des dépenses se monte à **89 881,09 €**.

Au remboursement en capital de la dette, pour l'exercice **2024**, le montant se monte à **41 690,82 €**.

Les dépenses réelles d'investissement de l'exercice **2024** représentent **131 571,91 €**

A des dépenses venant du calcul des amortissements obligatoire pour un total de **1268,00 €** pour l'exercice **2024** appeler dépenses d'ordre et la réintégration des frais d'études pour **5 736,00 €** pour l'exercice **2024**.

Soit un total de dépense pour l'exercice **2024** de **138 575,91 €** (hors report et restes à réaliser).

L'écart entre le volume total des recettes d'investissement et celui des dépenses d'investissement constitue le résultat de réalisation de l'exercice (hors report et restes à réaliser).

Pour l'exercice **2024** ce résultat est positif et se monte à **429 621,14 €**.

En incluant le report des exercices antérieurs (Appeler **001** sur la maquette budgétaire **192 835,97 €**) et en retranchant les restes à réaliser qui sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou

Rapport de présentation du CFU 2024 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui vient de s'achever, mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur l'exercice suivant (en dépenses : 890 000,00 € – en recettes : 240 000,00 €), le résultat de l'exercice 2024 cumulé présente un déficit de la section d'investissement d'un montant de 27 542,89 €.

Ce déficit de la section d'investissement sera couvert, sur l'exercice 2025 par le prélèvement au compte 1068 d'un montant de 27 542,89 € sur le résultat de la section de fonctionnement.

3. Présentation par section

Chap.	Libellé	Mandats émis	Chap.	Libellé	Titres émis
20	Immobilisations incorporelles	4 849,20 €	13	Subventions d'investissement	233 066,76 €
21	Immobilisations corporelles	8 191,89 €			
23	Immobilisations en cours	78 840,20 €			
Total des dépenses d'équipement		89 881,09 €	Total des recettes d'équipement		233 066,76 €
16	Emprunts et dettes	41 690,82 €	19	Dotations, fonds divers et réserves	328 126,29 €
Total des dépenses financières		41 690,82 €	Total des recettes financières		328 126,29 €
Total des dépenses réelles d'investissement		131 571,91 €	Total des recettes de réelles d'investissement		561 193,05 €
040	Opérations ordre entre section	1 268,00 €	040	Opérations ordre entre section	1 268,00 €
041	Opérations patrimoniales	5 736,00 €	041	Opérations patrimoniales	5 736,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		7 004,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		7 004,00 €
TOTAL		138 575,91 €	TOTAL		568 197,05 €
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE					429 621,14 €
			RD01	Excédent d'investissement N-1	192 835,97 €
TOTAL		138 575,91 €	TOTAL		761 033,02 €
RESTES A REALISER A REPORTER SUR 2025					
Dépenses		890 000,00 €	Recettes		240 000,00 €
TOTAL		1 028 575,91 €	TOTAL		1 001 033,02 €
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE CUMULE					-27 542,89 €

La fiscalité

On distingue deux types de fiscalité :

La fiscalité directe qui regroupe tous les impôts et taxes payables directement et nominativement par une personne morale ou une personne physique sans possibilité de récupération du tout ou d'une partie.

Les impôts directs incluent notamment : Taxe Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Contribution Economique Territoriale, la REOM ou TEOM pour les déchets...

La fiscalité indirecte taxe sur la valeur ajoutée sur les biens de consommation ou les services payés par les contribuables par le biais des ventes des commerçants et entreprises, etc.

Les impôts directs incluent notamment : la taxe sur l'électricité, taxe sur la publicité, taxe de séjour, le versement transport, les droits de mutation et publicité foncière...

Au titre de la fiscalité directe, la commune a fixé les taux suivants en 2024 :

- La taxe d'aménagement	:	3,00 %
- La taxe foncière sur les propriétés bâties	:	45,98 %
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties	:	76,80 %
- La taxe d'habitation	:	22,60 %

Et a perçu :

En Investissement :

10226 Taxe d'aménagement : **4 308,74 €**

En Fonctionnement :

73111 Impôts directs locaux : **457 303,00 €**

Au titre de la fiscalité indirecte, la commune a perçu :

Rapport de présentation du CFU 2024 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

10

- La taxe consommation finale d'électricité : **8 639,61 €**
- Les taxes additionnelles aux droits de mutation : **31 783,50 €**

La Dette

La dette est composée du montant des intérêts des emprunts (compte 661 pour l'exercice 2024 : 45 271,71 €) qui constituent une des charges de la section fonctionnement, et du montant du remboursement du capital (compte 1641 pour 2024 : 41 690,82 €) qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

L'addition de ces deux montants calculés hors gestion active de la dette permet de mesurer le poids exact de la dette à long et moyen terme pour les collectivités.

La dette de la commune est composée de 2 emprunts.

A date du **31 Décembre 2024**, la dette de la commune est de **831 212.77 €** répartis en 2 emprunts souscrits auprès de 2 prêteurs. La durée résiduelle de la dette est de 13 ans 4 mois.

L'emprunt ayant la maturité la plus longue arrive à maturité en juillet **2038**.

Pour rappel en 2022 une étude a été effectuée pour réviser la dette :

Les 2 emprunts de la commune sont à taux fixes, plus élevés que les conditions actuelles de marché et présentent une pénalité de sortie de forme actuarielle.

Il est impossible de réaliser une économie de frais en réaménageant ces emprunts. Pour atteindre l'objectif de baisse d'annuités, la commune n'a pas d'autre choix que de rallonger la durée des emprunts.

Une stratégie de rallongement engendrerait un surcoût final d'environ **124 000 €** pour une baisse de ses annuités sur la mandature de **75 000 €**.

Cette solution n'est pas à envisager.

Le Personnel

Les effectifs de la commune au 31 décembre 2024 se composent de la manière suivante :

Fonctionnaires titulaires :

Filière administrative :

- Un attaché territorial,
- Un adjoint administratif principal de 1^{er} Classe, - Un adjoint administratif. **Filière Technique :**

- Deux adjoints techniques temps pleins et un adjoint technique à 20/35^{èmes}. **Filière Médico-sociale :**

- Une ATSEM 2^{ème} Classe. **Filière animation :**
- Adjoint d'animation de 2^{ème} Classe.

Auxiliaires :

- **Cinq contrats PEC :**
 - 1 en renfort au service technique,
 - 4 en intervention dans les écoles.

Durant l'exercice 2024 :

- La commune a employé des animateurs pour les centres aérés pendant les vacances en CEE.
- Un adjoint administratif à temps complet a démissionné au 04/02,
- Un adjoint administratif à temps complet a été recruté au 01/03,
- Un contrat de remplacement et un renfort au service administratif a été nécessaire du 01/01 au 28/02 suite au départ d'un agent administratif.

Le total des dépenses pour l'exercice 2024 relatifs aux frais de personnel se monte à **438 836,98 €**.

Les Ratios

1. Généralités

Les méthodes d'analyse financière des communes reposent essentiellement sur le traitement statistique de ratios relatifs aux budgets communaux.

Un ratio financier est un rapport significatif entre deux données caractéristiques de l'activité ou de la situation financière de la collectivité.

Il est exprimé sous la forme d'un quotient ou sous la forme d'un pourcentage.

Autrement dit un ratio est un rapport entre deux valeurs ayant pour but de fournir des informations utiles à l'analyse financière, porter une évaluation et mettre en place des stratégies.

2. Quelles sont les ratios utiliser pour le Compte Financier Unique

Ratios utiliser dans le Compte Financier Unique :

Le compte financier unique de la commune comprend 11 ratios définis par le Code Général des Collectivités Territorial.

- Ratio 1 : Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réel. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.
- Ratio 2 : Recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.
- Ratio 3 : Dépenses brutes d'équipement / population : débit des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours) sauf 2324 (subventions), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 455 ou 456 selon les nomenclatures (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul.

- Ratio 4 : encours de dette / population : Ratio 6 = DGF / population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.
- Ratio 5 : DGF / population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.
- Ratio 6 : Dépenses de personnel / DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la collectivité.
- Ratio 7 : Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; à contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72 en opérations budgétaires) sont soustraites des DRF
- Ratio 8 : Taux d'épargne Brute : mesure la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette (ayant servi à investir).
- Ratio 9 : Taux d'épargne Net : mesure l'épargne brute après déduction des remboursements de dette.
- Ratio 10 : Ration d'endettement : mesure le poids de la dette par rapport à la richesse de la collectivité. C'est un ratio qui se mesure en pourcentage. Ce ratio peut être comparé avec des collectivités comparables et les moyennes dégagées de la strate.
- Ratio 11 : Encours de dette sur les produits de fonctionnement : encours de la dette sur/ recettes de fonctionnement
Si ce ratio est supérieur à 100%, cela signifie que l'encours total de la dette représente plus d'une année de fonctionnement.
Encours total de la dette sur l'épargne brute : ratio également appelé capacité de désendettement, il mesure la capacité d'une collectivité à s'acquitter des charges de sa dette. Ce ratio répond à la question suivante : En combien d'années d'exercices budgétaires la collectivité peut-elle rembourser la totalité du capital de sa dette en supposant qu'elle y consacre l'intégralité de son

Rapport de présentation du CFU 2024 de la commune de THUN-SAINT-AMAND

épargne brute. Le résultat est présenté en années et peut être comparé avec des collectivités comparables et/ou des moyennes de strate.

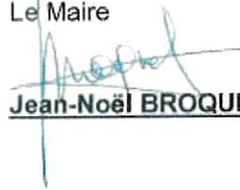
3. Ratios issus du Compte Financier Unique

Ratios de niveau		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	803,21
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	801,66
3	Dépenses d'équipement brut / population	79,19
4	Encours de dette / population (2)(3)	789,08
5	DGF / population	85,73
Ratios de structure et d'analyse financière		Valeurs
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	43,14 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	94,20 %
8	Taux d'épargne brute (Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement) (2) (4)	3,92 %
9	Taux d'épargne nette (Epargne brute - remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement)	5,80 %
10	Ratio d'endettement (Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3) (4)	86,25 %
11	Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) (2) (3) (4)	8,70

Thun-Saint-Amand, le 21/03/2025

Le Maire




Jean-Noël BROQUET

Délégation n° 009/2025 : Affectation des résultats de l'exercice 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Compte Financier Unique 2024 approuvé par délibération n°D008/2025 du Conseil Municipal de Thun-Saint- Amand en date du 23/03/2025,
Constatant que Compte Financier Unique 2024 présente un excédent de fonctionnement de l'exercice de **100 390,79 €** et un excédent d'investissement de **429 621,14 €**,
Vu l'état des reports d'investissements sur l'exercice 2024 s'élevant à **890 000,00 €** en dépenses et **240 000,00 €** en recettes,
Vu l'état du cumul des résultats 2024 qui présente un excédent de fonctionnement de **294 459,18 €** et un déficit d'investissement de **- 27 542,89 €**, Sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Propose :

D'étudier la proposition d'affectation du résultat 2024 sur l'exercice 2025 comme détaillée ci-dessous :

REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	Dépenses		Recettes		Total	
		A	912 911,73 €	G	1 013 302,52 €		G-A
	Section d'investissement	B	138 575,91 €	H	568 197,05 €	H-B	429 621,14 €
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 €	I	194 068,39 €	I-C	194 068,39 €
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 €	J	192 835,97 €	J-D	192 835,97 €
	TOTAL (Realisations + Reports)	-A+B+C+D	1 051 487,64 €	-G+H+I+J	1 968 403,93 €		
RESULTAT CUMULE PAR SECTION	Section de fonctionnement		912 911,73 €		1 207 370,91 €		294 459,18 €
	Section d'investissement		138 575,91 €		761 033,02 €		622 457,11 €
	TOTAL CUMULE	-A+B+C+D	1 051 487,64 €	-G+H+I+J	1 968 403,93 €		
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	E	0,00 €	K	0,00 €	K-E	0,00 €
	Section d'investissement	F	890 000,00 €	L	240 000,00 €	F-L	-850 000,00 €
	Total des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+f	890 000,00 €	-K+L	240 000,00 €		
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=A+C+E	912 911,73 €	=G+I+K	1 207 370,91 €	=G+I+K-A-C-E	294 459,18 €
	Section d'investissement	=B+D+F	1 028 575,91 €	=H+J+L	1 001 033,02 €	=H+J+L-B-D-F	-27 542,89 €
	TOTAL CUMULE	-A+B+C+D+E+f	1 941 487,64 €	-G+H+I+J+K+L	2 208 403,93 €		266 916,29 €
					Affectation au 1068		27 542,89 €
					Report en fonctionnement 002 (Recettes)		266 916,29 €

Demande :

- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'apurer le déficit d'investissement de l'exercice **2024 (27 542,89 €)** en tenant compte des reports de l'exercice **2024** sur l'exercice **2025** (dépenses et recettes) en affectant une somme de **27 542,89 €** à l'article 1068 excédents de fonctionnements capitalisés,
- **Décide** d'affecter le solde du résultat de fonctionnement, soit **266 916,29 €** à l'article **002** excédents antérieurs reportés en section de fonctionnement de l'exercice **2025**,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame Valérie KRIEBUS, Responsable du SGC de Wallers après exercice du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Délibération n° 010/2025 : Renouvellement de la Convention entre l'A.F.A.C. et la commune de THUN-SAINT-AMAND.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu la délibération D016/2022 du conseil municipal du 08 avril 2022 relative au renouvellement de la convention avec l'A.F.A.C. relative à la gestion des animaux errants et/ou dangereux,
Vu la convention avec l'A.F.A.C. relative à la gestion des animaux errants et/ou dangereux,
Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Informe :

Que la convention avec l'A.F.A.C. relative à la gestion des animaux errants et/ou dangereux et arrivée à terme.

Donne :

Lecture du projet de renouvellement de la nouvelle convention, transmise avec la convocation du conseil municipal pour une nouvelle durée de 3 ans reconductible deux années par tacite reconduction sans pouvoir dépasser 5 ans.

Précise :

Que la participation de la municipalité est calculée au prix unitaire par habitant de 0,906 € H.T. et sur la base de la population établie par le dernier recensement INSEE et que la participation est révisable le 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire.

Demande :

Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la convention qui restera annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec l'A.F.A.C. relative à la gestion des animaux errants et/ou dangereux pour une durée de 3 ans reconductible deux années par tacite reconduction sans pouvoir dépasser 5 ans ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame BINOT gérant de l'A.F.A.C. à Madame Valérie KRIEBUS, Responsable du SGC de Wallers après exercice du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Délibération n° 011/2025 : Recrutement des animateurs pour le centre de loisirs du printemps 2025.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L 432-1 à L 432-6 et D 432-1 à D-432-9),
Vu le Code du Travail,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,
Vu le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif le décret augmente le seuil de rémunération (sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier) des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE)
Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un Contrat d'Engagement Educatif,
Vu la délibération n°25/2020 du 02 juin 2020 relative à l'organisation des accueils collectifs de mineurs et des séjours,
Vu la commission Jeunesse et sport du 17/02/2025,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux recrutements d'animateurs et d'aides-animateurs pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs pour les vacances de printemps 2025,
Et sur proposition de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Rappelle :

Que suite à la commission jeunesse et sport du 15 septembre 2022 et pour améliorer les relations avec les animateurs recrutés dans le cadre des ACM, nous avons mis en place pour l'ACM de la Toussaint le contrat d'engagement éducatif (CEE) lors de la réunion du 14 octobre 2022.

Le CEE a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Que suite à la parution du décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif le décret augmente le seuil de rémunération (sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier) des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Ce seuil actuellement fixé à 2,20 fois la valeur du SMIC horaire par jour sera relevé à 4,30 fois le SMIC à compter du 1er mai 2025. Cette entrée en vigueur différée permet de préserver les équilibres économiques des séjours d'hiver déjà constitués.

Le SMIC étant actuellement fixé à 11, 88 €, la rémunération minimale du CEE est aujourd'hui de 26 € environ par jour (11,88 € x 2,2) passe au 1er Mai 2025 à 52,00 € par jour (11.88 € *4.3)

Demande au conseil :

- **D'approuver** la mise en place du **CEE** pour le recrutement des animateurs pour l'ACM des vacances de Printemps 2025 ;
- **De** fixer la rémunération de la manière suivante pour les animateurs titulaires du BAFA : **80,00 €**
- **De** fixer la rémunération de la manière suivante pour les animateurs stagiaires dont le BAFA est en cours de validation : **65,00 €**
- Brut par jour de travail ;
 - **De** fixer à 4 le nombre d'animateurs titulaires ou stagiaires du BAFA par semaine en fonction des besoins avec les effectifs d'enfants inscrits au centre de loisirs ;
 - **De** fixer à 3 le nombre de collaborateurs bénévoles par semaine et en fonction des besoins avec les effectifs d'enfants inscrits au centre de loisirs ;
- **De** l'autoriser à procéder au recrutement dans les conditions de reprise ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place du CEE pour les animateurs du centre de loisirs des vacances de printemps 2025 ;
- **Fixe** la rémunération pour les animateurs :
 - Titulaire du BAFA à **80,00 € Brut** par jour,
 - Stagiaire du BAFA en cours de validation à **65,00 € Brut** par jour ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter pour les vacances de printemps 2025 :
 - 4 animateurs titulaires ou stagiaires du BAFA par semaine en fonction des besoins avec les effectifs d'enfants inscrits au centre de loisirs ;
 - 3 collaborateurs bénévoles par semaine en fonction des besoins avec les effectifs d'enfants inscrits au centre de loisirs ;
- **Précise** que les crédits seront inscrits au **budget 2025** ;
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre de Gestion du Nord, Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

**L'ordre du jour étant épuisé, les débats terminés,
la séance du Vendredi 21 Mars 2025
est levée à 20 H 45.**

Numéros d'ordre des délibérations et signatures de la secrétaire de séance et
de monsieur le Maire :

Liste des délibérations examinées par le conseil lors de la séance :

N° D'ORDRE	TITRE DES DÉLIBÉRATIONS	VOTE
D001/2025	ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 17 DECEMBRE 2024	Unanimité
D002/2025	INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES POUVOIRS DELEGUES A MONSIEUR LE MAIRE, ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	Pas de vote
D003/2025	TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE RESEAUX DE CHALEUR A LA CAPH.	Unanimité
D004/2025	CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE MEDIATION NUMERIQUE POUR LES COMMUNES ET SES HABITANTS.	Unanimité
D005/2025	CONVENTION ENTRE LE CDG 59, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT ET LA COMMUNE DE THUN-SAINT-AMAND POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (CDG 59) POUR UNE MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD OU DPO) MUTUALISE DU CDG 59 POUR	Unanimité

	L'ACCOMPAGNEMENT ANNUEL A LA MISE EN CONFORMITE DU RGPD.	
D006/2025	ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'INGENIERIE IRVE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT.	Unanimité
D007/2025	AVIS DE LA COMMUNE DE THUN-SAINT-AMAND SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE ARRETE PAR LE COMITE SYNDICAL DU SIMOUV.	Unanimité
D008/2025	COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024.	Unanimité
D009/2025	AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024.	Unanimité
D010/2025	RENOUVELLEMENT DE CONVENTION POUR LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX ENTRE L'EURL A.F.A.C. ET LA COMMUNE.	Unanimité
D011/2025	ACM PRINTEMPS 2025 - RECRUTEMENT D'ANIMATEUR DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE).	Unanimité

La secrétaire de séance,

MARIE Emilie



Le Maire,

J.N. BROQUET



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Thun-Saint-Amant
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DEL0122025**
Objet : **DEL 012/2025 : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 21 MARS 2025.**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-04-10 00:00:00+02
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique : 059-215905944-20250410-DEL0122025-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215905944-20250410-DEL0122025-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL122025.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20250410-DEL0122025-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	427.9 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL122025 ANNEXE CR 21.03.2025.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20250410-DEL0122025-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	11.8 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 avril 2025 à 14h29min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 avril 2025 à 14h29min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 avril 2025 à 14h29min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 avril 2025 à 14h29min49s	Reçu par le MI le 2025-04-14